

# Mémoire en réponse à l'avis de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale

## Parc éolien de Louin

*Communes de Louin et Airvault (79)*

**Novembre 2022**



*Photomontage du parc éolien de Louin*

### Dossier suivi par :

Baptiste Wambre – Responsable développement

[b.wambre@eolise.fr](mailto:b.wambre@eolise.fr) - 07 68 52 60 76

Marc-Alexandre Guilbard – Chef de projets

[ma.guilbard@eolise.fr](mailto:ma.guilbard@eolise.fr) - 07 67 07 07 24

### Parc éolien de Louin SAS

Business Center 4<sup>e</sup> étage  
3 avenue Gustave Eiffel – Téléport 1  
86 360 Chasseneuil-du-Poitou  
SAS au capital de 100 000 euros

## PREAMBULE

---

Le projet éolien de Louin est développé par la société EOLISE pour le compte de la SAS Parc éolien de Louin, société dépositaire de la Demande d’Autorisation Environnementale. L’accusé de réception de dépôt du projet sur la plateforme dématérialisée GunEnv a été délivré le 7 juin 2021. Le projet éolien de Louin est constitué de 4 éoliennes d’une hauteur totale de 200 mètres et d’une puissance unitaire de 5,7 mégawatts (MW).

En application de l’article L.122-1 du code de l’environnement, l’Avis de l’autorité environnementale doit faire l’objet d’une réponse écrite de la part du porteur de projets. Ce mémoire constitue la réponse du pétitionnaire à l’avis rendu par la MRAE en date du 4 Novembre 2022. Chaque observation a fait l’objet d’une analyse et d’une réponse argumentée avec des éventuels renvois vers le dossier de demande d’autorisation environnementale. Les observations sont traitées dans l’ordre d’apparition dans l’avis MRAE.

-

La forme suivante est adoptée à la suite pour répondre aux recommandations :

« *Recommandation extraite de l’avis MRAE* »

Réponse du porteur de projet.

-

Conformément au code de l’environnement et aux dispositions de l’article L123-2, ce mémoire sera consultable par les tiers lors de l’enquête publique et constitue une pièce du dossier portant l’autorisation environnementale du projet éolien de Louin.

## Table des matières

Observations sur le contexte, présentation du projet et enjeux .....	2
Observations sur l’analyse de la qualité de l’étude d’impact .....	2
Milieu naturel et biodiversité.....	2
Observations sur les impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l’environnement et des mesures d’évitement, de réduction et de compensation .....	3
Milieu physique .....	3
Milieux naturels et biodiversité.....	4
Milieu humain et paysage .....	6
Justification du choix du site .....	6

## Observations sur le contexte, présentation du projet et enjeux

« La MRAe relève que le raccordement du parc constitue un élément indissociable de son fonctionnement, et que différentes possibilités de raccordement sont évoquées, sans qu'aucune ne soit intégrée dans la démarche d'évaluation des impacts du projet. Une clarification de la solution retenue et des précisions sont donc attendues sur ce point. »

La solution de raccordement du parc éolien de Louin présentée dans le dossier est constituée d'un câblage électrique souterrain des éoliennes vers les postes de livraison, lieu de connexion des éoliennes. Puis, un raccordement du parc éolien à un poste source local sera réalisé en souterrain suivant les voies existantes. Deux poste source différents sont envisagés dans notre dossier :

- Le poste source existant d'Airvault, selon les capacités de raccordement restantes lors de l'autorisation du parc éolien,
- Le poste source à créer de la Maucarrière (Airvaudais / Val de Thouet) situé à l'ouest sur la commune d'Airvault. Ce poste pourra être construit dans le cadre du S3REnR ; la localisation exacte et la validité n'ont pas encore été définies.

Comme explicité dans l'étude d'impact environnementale (EIE) en page 509, partie II. 7. *Les postes de livraison et le raccordement au poste source*, les deux solutions de raccordement présentées démontrent une analyse des capacités existantes locales pour le raccordement des installations de production d'électricité renouvelable.

Cependant, à ce stade du projet il n'est pas possible d'évaluer précisément les impacts sur l'environnement des travaux de raccordement du parc éolien de Louin au réseau électrique. En effet, après autorisation du parc éolien c'est le gestionnaire de réseau (Gérédis dans les Deux-Sèvres) qui aura la charge de la réalisation des travaux de raccordement et donc qui proposera le tracé définitif du raccordement. Le tracé décidé et coordonné par le gestionnaire de réseau, privilégiera les voies et routes existantes de manière à minimiser les impacts potentiels du raccordement. Ce tracé ne sera connu qu'à l'obtention de la proposition technique et financière du gestionnaire de réseau. Cette proposition n'est émise qu'après l'obtention de l'Autorisation Environnementale, il n'est donc pas possible pour le pétitionnaire de fournir à ce stade un tracé définitif.

## Observations sur l'analyse de la qualité de l'étude d'impact

« La MRAe demande au porteur de projet de revoir la présentation du dossier afin que tous les documents présentés soient cohérents entre eux afin de permettre au lecteur une bonne compréhension du projet dans son ensemble, et une meilleure appréhension des impacts du projet. »

Les pièces constitutives du dossier sont toutes cohérentes entre elles permettant au lecteur une bonne compréhension du projet dans son ensemble. Ces pièces sont conformes à la réglementation et à la plateforme de dépôt des dossiers GunEnv.

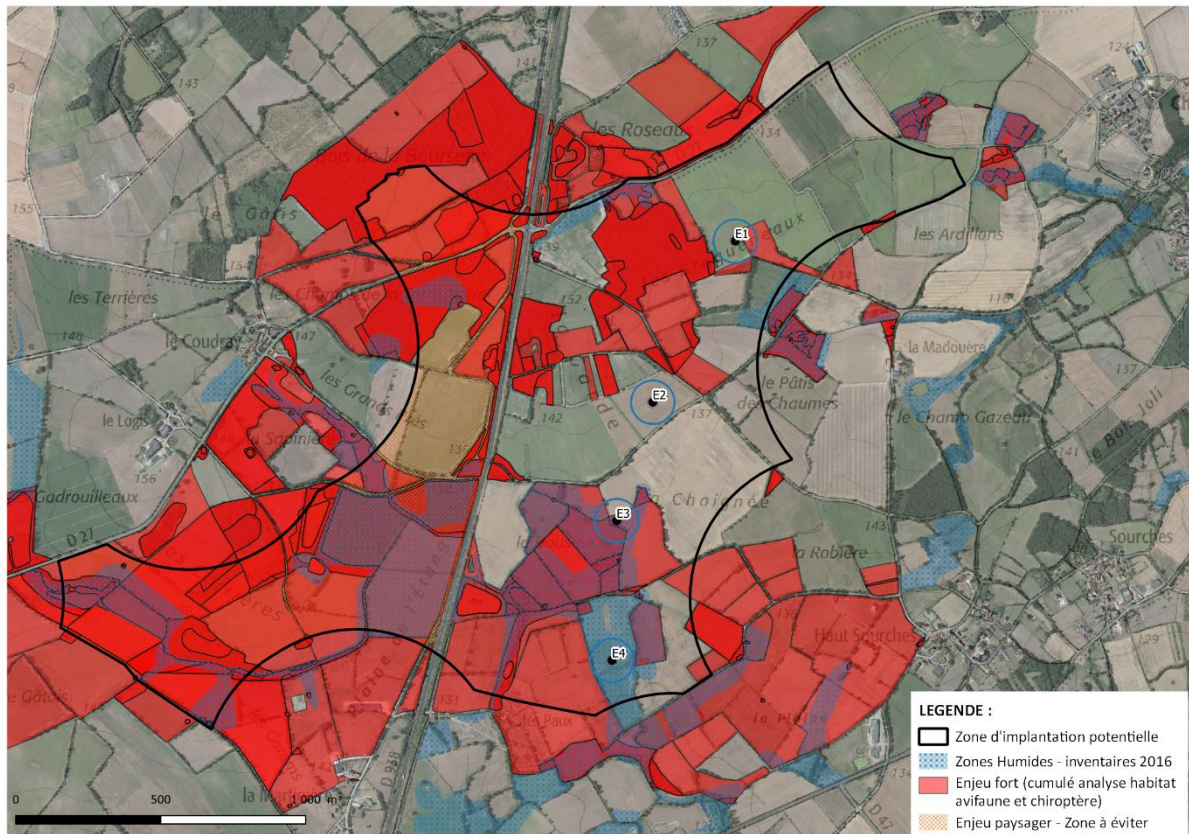
### **Milieu naturel et biodiversité**

« La MRAe demande au porteur de projet de présenter une cartographie des zones humides au sein de la ZIP et de compléter son analyse des enjeux liés à ces zones. »

Etant donné l'analyse des enjeux de l'état initial sur l'ensemble de la ZIP, les inventaires zones humides issus des études préalables à l'élaboration du PLUi sont présentés en page 318 de l'EIE et en page 12

de l'étude zones humides ; le porteur de projet, en collaboration avec les bureaux d'études, a priorisé une variante d'implantation à l'est de la départementale D938.

La carte suivante présente l'implantation finale considérant les enjeux forts du milieu naturel et du paysage relevés sur la ZIP.



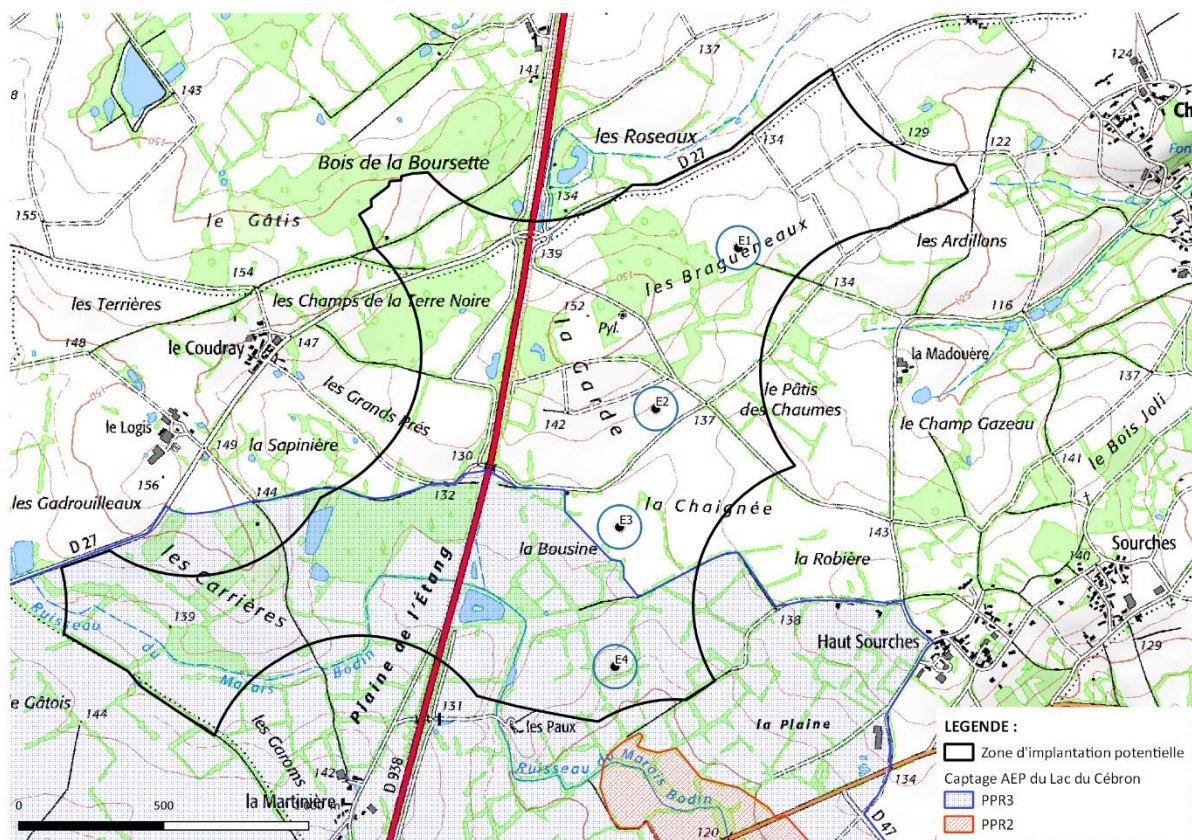
## Observations sur les impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation

### Milieu physique

« La MRAe relève ainsi les éléments du dossier qui tendent à montrer que l'absence d'impacts significatifs de l'implantation des éoliennes E3 et E4 dans le périmètre de protection rapprochée de l'aire d'alimentation du Cébron n'est pas démontrée. Ainsi, sur ce point, la démarche d'évitement et de réduction des impacts du projet n'est pas aboutie et doit être poursuivie, et l'implantation des aérogénérateurs E3 et E4 devrait être réinterrogée. »

La carte suivante localise les éoliennes dans la zone d'implantation potentielle par rapport aux périmètres de protection rapprochée 2 et 3 de l'aire d'alimentation en eau potable du Cébron. Nous précisons que l'éolienne E3 est située en dehors du périmètre de protection rapprochée 3 (PPR 3).





Dès l'initiation du projet, les services de l'ARS ont été consultés sur l'implantation d'éolienne dans l'aire d'alimentation du captage AEP du Cébron. Conformément à l'avis de l'ANSES de 2011, l'ARS nous invitait à réaliser une étude hydrogéologique approfondie pour justifier de l'absence de risque ou d'un risque négligeable sur la zone projetée. Aussi, suivant leurs recommandations, une étude hydrogéologique réalisée par le bureau d'études Terraqua a permis de mesurer le risque de l'implantation de l'éolienne E4 située en bordure nord dans le périmètre de protection rapprochée 3. Les chapitres 5. *Compatibilité du projet avec les prescriptions* et 6. *Mesures d'évitement* respectivement en page 23 et 26 de l'étude hydrogéologique arguent la comptabilité de l'éolienne E4 avec les prescriptions de l'aire de captage. Cette étude disponible en annexe de l'étude d'impact environnementale (EIE) présente également une campagne piézométrique sur l'aire de captage nord du Cébron ; ou l'analyse du niveau de hautes eaux de la nappe lors des périodes de pluies.

Considérant l'ensemble des résultats des études (hydrogéologique, milieu naturel, paysage, acoustique) menées pour l'implantation de l'éolienne E4, localisée en bordure nord du PPR 3 couvrant une surface de 35,5 km<sup>2</sup>, le choix définitif de l'aérogénérateur suit bel et bien une démarche d'évitement et de réduction des impacts du projet. Rappelons enfin que E4 est implantée au milieu d'une parcelle agricole de culture intensive, nuançant ainsi les enjeux liés aux zones humides.

### **Milieus naturels et biodiversité**

« La MRAe demande au pétitionnaire de justifier la nature de la compensation apportée à la destruction de zone humide. Elle recommande de revoir l'implantation des éoliennes E3 et E4 en recherchant l'évitement de toute destruction de zone humide. »

Le chapitre XXII. 5. A. *Compensation surfacique des milieux humides impactés* page 355 de l'étude Milieu Naturel (Annexe de l'EIE) justifie clairement la compensation des zones humides impactées par le parc éolien de Louin.

Le porteur de projet a étudié les différents scénarii d'aménagement d'accès pour les éoliennes E3 et E4 considérant l'ensemble des caractéristiques du projet.

En collaboration avec les bureaux d'études et en adéquation à la disposition 8B-1 du SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021, le porteur de projet a suivi une compensation surfacique supérieur de 200%. Par ailleurs, le paragraphe 6 de la partie XXII. 5. *A Compensation surfacique des milieux humides impactés* rappelle les échanges du porteur de projet avec la Société Publique Locale (SPL) des Eaux du Cébron visant à compléter les démarches initiées localement (à proximité du Cébron) et mutualiser les actions de protection des ressources. Ainsi, le conventionnement pour la préservation de prairies humides aux abords des ruisseaux affluents du lac du Cébron répond aux objectifs du SPL des Eaux du Cébron et à la compensation de perte d'habitat humide du parc éolien de Louin. Rappelons ici que la majorité des zones humides impactées par le parc éolien sont localisées sur des parcelles de culture céréalière.

La carte de la page 693 de l'EIE ainsi que le chapitre XXII. 5. *A. Compensation surfacique des milieux humides impactés* page 358 de l'étude Milieu Naturel (Annexe de l'EIE) présentent une carte de localisation de mise en œuvre des mesures A1, A2 et C1. La temporalité de la mise en œuvre des mesures est précisée dans les conventions validées avec les parties concernées.

Les conventions sont disponibles dans l'étude du milieu naturel, page 404 partie XXXV. 1. *Annexe 3 : Conventions pour les mesures de compensation*. Et page 409 partie XXXVI. 2. *Annexe 4 : Convention pour les mesures d'accompagnement*.

« La MRAe relève que le projet ne semble pas prévoir de mesures de bridage, ni de système de détection automatisé préventif des situations à risques pour l'avifaune. Des compléments de justification sont attendus sur ces points. La prise en compte du dérangement pour les espèces nicheuses sur site demande également à être explicitée. »

« Les inventaires ayant révélé l'utilisation du site par des espèces d'intérêt communautaire, le protocole d'évitement-réduction d'impacts doit être enrichi. Il s'agit de prendre en compte les effets du projet, tant en termes de destruction d'individus que de perturbation d'habitats d'espèces. »

Les impacts bruts du projet pour l'avifaune et les chiroptères ont été réduits grâce à la mise en place de mesures d'évitement et de réduction conduisant à l'absence d'impacts résiduels significatifs pour chaque groupe faunistique. Des mesures de suivis des habitats naturels, du comportement de l'avifaune et des chiroptères ainsi que de la mortalité sont prévus dans le cadre de ce projet, comme indiqué p.683 partie III.2. *Mesures relatives aux effets permanents du projet sur la biodiversité* de l'étude d'impact environnemental. Puis à la page 351 partie XXII. 3. *A. Impacts résiduels sur l'avifaune* de l'étude du milieu naturel (Annexe de l'EIE) et page 352 partie XXII. 4. *Mesures de suivi* de l'étude du milieu naturel (Annexe de l'EIE)

La prise en compte du dérangement pour les espèces nicheuses sur site est explicitée en page 283 et 284 partie XVII. 1 a. ii. *Dérangement en période de nidification* de l'étude du milieu naturel (Annexe de l'EIE). Également repris dans la partie III. 2. 3. 1. *Impacts résiduels sur l'avifaune* de l'étude d'impact environnemental.

« La MRAe recommande de justifier le plan de bridage retenu pour les chiroptères (période, heures, vitesses de vent et températures) au regard des éléments de connaissance disponibles et de la sensibilité du secteur d'étude. La MRAe recommande également que les modalités de bridage fassent l'objet d'un appui et d'un suivi de mise en œuvre par un expert écologue, en lien avec l'exploitation des données du dispositif réglementaire de suivi d'activité et des mortalités. »

Le bridage retenu pour les chiroptères prend en compte les données de suivi de l'activité en hauteur du site sur la période présentée dans le dossier. Ce bridage a été édité en concertation avec les chiroptérologues et leurs analyses sur l'activité in situ. Il est le résultat d'un croisement des données des conditions climatiques et de suivi d'activité des chauves-souris.

L'étude du milieu naturel (annexe de l'EIE) développe en page 347 partie XXII. *Mesures relatives aux effets permanents du projet sur la biodiversité* le protocole d'arrêt des éoliennes la nuit et la mise en place d'un bridage dynamique, type ProBat ou système équivalent. Cette configuration sera assurée par un expert écologue chargé du suivi et de la mise en œuvre d'un bridage reprenant les données du dispositif réglementaire.

### **Milieu humain et paysage**

« Compte tenu de l'enjeu sonore du projet, la MRAe recommande de mettre en place des campagnes de mesures dès la mise en service du parc et de vérifier les niveaux d'émergences sonores du parc en phase d'exploitation et, le cas échéant, de déclencher les mesures de bridage nécessaires au respect des valeurs réglementaires. »

A la mise en service du parc, les éoliennes seront configurées avec un plan de fonctionnement optimisé et défini sur la base de l'étude acoustique préalable. Ce plan de bridage dépendra du modèle d'éolienne retenu pour le projet. Il sera révisé, si nécessaire, après la première campagne de mesure suivant la mise en service du parc afin de confirmer les paramètres et de s'assurer qu'il n'y a pas de dépassement des seuils réglementaires.

Comme explicité en page 586 de l'étude d'impact – *partie IV. 1. 1 Les mesures pour l'acoustique* prévoit un plan d'optimisation acoustique pour le respect des seuils d'émergences réglementaires - une nouvelle campagne de mesure aura lieu dans les 3 mois suivants le début d'exploitation officielle des éoliennes. La recommandation MRAE est donc suivie comme formulé dans la mesure dédiée.

### **Justification du choix du site**

« A tous ces égards, la MRAe rappelle que la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages du 8 août 2016 consacre le principe de prévention des atteintes à l'environnement, qui doit notamment viser un objectif d'absence de perte nette de biodiversité, voire tendre vers un gain de biodiversité.

Ainsi la MRAe considère que la démarche ERC d'évitement, de réduction et de compensation des impacts, qui doit permettre de justifier un site et une implantation de moindre impact sur l'environnement, n'a pas été pleinement menée. Le parti final retenu présente des impacts dont certains non réductibles ou difficilement compensables, alors même que la démonstration n'est pas faite d'absence d'alternatives de moindre impact, qui aurait dû en premier lieu s'appuyer sur l'étude de plusieurs sites. »

L'identification d'une zone potentielle à l'implantation d'éolienne est le résultat d'une analyse multifactorielle croisant des enjeux humains (distance aux habitations), des enjeux environnementaux

(zone de protection/préservation environnementale), des enjeux patrimoniaux (site classé, inscrit) et enjeux techniques (faisceaux hertziens, armée...). La zone de projet retenue considère l'ensemble de ces éléments. Une étude au niveau du territoire de l'ensemble de la communauté de communes a été réalisée pour identifier la zone de moindre impact du présent projet.

La définition des implantations doit s'articuler avec d'autres contraintes techniques et environnementales et dépend également des autorisations foncières. L'analyse de l'état initial de la zone de moindre impact du présent projet a permis d'élaborer différentes variantes d'implantation d'éolienne. La partie III. *L'analyse des variantes (ou solutions de substitutions raisonnables)* en pages 469 à 502 de l'EIE fait ressortir l'étude fine des enjeux et la définition des implantations.

Au regard de l'ensemble des éléments transmis, une réelle démarche de réduction des impacts sur les chiroptères, l'avifaune, et le paysage a été strictement appliquée. Malgré le contexte bocager du territoire, et des sensibilités environnementales et paysagères, la société Parc éolien de Louin a construit un projet de moindre impact.

La séquence Éviter, Réduire, Compenser a été mise en œuvre tout au long du développement et a donnée jour à un certain nombre de mesures permettant d'aboutir à un projet de moindre impact.

Les mesures proposées dans le cadre du parc éolien de Louin sont recensées dans la partie III. 3. *Synthèse des mesures proposées dans le cadre du projet* en page 694 de l'EIE.

« La MRAe recommande de préciser les modalités du démantèlement des éoliennes vis-à-vis de l'environnement et de la remise en état du site. »

Le démantèlement des éoliennes sera réalisé en application des dispositions prévues au Code de l'environnement, sur les conditions de remise en état du site telles que définies dans l'Article 29 de l'arrêté du 22 juin 2020 et rappelées ci-dessous :

« I – Les opérations de démantèlement et de remise en état prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement comprennent :

- Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;
- L'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;
- La remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

II - Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet. »

Les modalités de démantèlement sont précisées dans la partie III. 3. 1. *La remise en état* en page 510 de l'EIE. En cas de cessation définitive de l'exploitation, le retour à l'usage agricole des parcelles concernées est prévu.